

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Installation et exploitation d'une centrale d'enrobage provisoire pour le renforcement de la piste de  
l'aéroport de Saint-Nazaire – Montoir sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3756 relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage provisoire sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par EUROVIA ATLANTIQUE NANTES et considérée complète le 14 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation et l'exploitation, sur un terrain mis à disposition par "Aéroports du Grand Ouest", d'une centrale d'enrobage provisoire devant servir aux travaux de renforcement de la piste de l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir en vue d'accueillir le Beluga XL ; que le projet d'aménagement de l'aéroport a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par l'autorité environnementale le 30 août 2018 ;

Considérant que la centrale d'enrobage mobile de type TSE (tambour – sécheur – enrobeur) a une capacité nominale de 233 t/h à 5 % d'humidité des granulats et 160°C d'élévation des matériaux ; qu'elle est équipée d'un brûleur au fioul lourd TBTS d'une puissance de 19,9 MW (séchage des agrégats) ; que la centrale permet la production de matériaux en continu ;

Considérant que le terrain prévu pour l'implantation de l'unité industrielle est situé à proximité du futur chantier ; que la surface nécessaire à l'implantation des installations et stocks est de 25 000 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que des travaux préparatoires seront réalisés sur le terrain avant la construction du poste d'enrobé : travaux de terrassements pour mettre à niveau le terrain, puis création de pistes et d'aires de services en matériaux d'apports type granulats pour permettre la circulation des engins et l'installation des différents équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage ;

Considérant que les travaux de fabrication et de mise en œuvre d'enrobés débuteront le 1<sup>er</sup> juin 2019 et se termineront mi-août 2019 ; que les travaux se dérouleront de nuit ; qu'un plan de circulation sera installé à l'entrée du site de sorte à éviter tout accident ; que le transfert des enrobés du site de production vers le chantier se fera à l'intérieur de l'aéroport, sans sortie sur la voie publique ;

Considérant qu'après l'exploitation, le poste d'enrobage et ses équipements seront démontés, puis transférés vers un autre chantier ; que les éventuels stocks et déchets seront évacués pour recyclage ; que le site sera remis en état conformément aux conditions fixées par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet est implantée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes" ; que toutefois le site d'installation de la centrale est un espace aéroportuaire de type prairie herbacée, sans usage particulier ; qu'il s'agit d'une ancienne zone remblayée après la guerre 1939-1945 ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'enrobage ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne produira aucun rejet d'eaux industrielles ;

Considérant que les principaux enjeux du projet relèvent principalement des rejets à l'atmosphère et de la maîtrise des nuisances sonores ; que les concentrations maximales à l'émission en NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, CO et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage seront inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guide pour la protection de la santé, recommandés par l'ARS et feront l'objet de contrôles ; qu'aucun établissement dit "sensible" n'est présent à proximité ; que les émergences sonores réglementaires seront respectées ;

Considérant que le trafic généré (estimé à 48 camions par jour) sera temporaire ; que les premières habitations se trouvent à 300 m ;

Considérant que les dégagements d'odeur de bitume ne se produisent que lors des opérations de remplissage des cuves ; qu'ils n'affectent que les personnes présentes sur le site et à proximité immédiate des opérations, équipées des protections adéquates ; que le poste d'enrobage fonctionnant en continu ne provoque pas de dégagements d'odeurs notables, la vitesse d'éjection permettant une dispersion optimale ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation temporaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, l'étude d'incidences qui sera fournie au dossier est de nature à encadrer les enjeux soulevés ci-avant par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et au regard de sa nature temporaire, cette installation n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale d'enrobage provisoire devant servir aux travaux de renforcement de la piste de l'aéroport Saint-Nazaire - Montoir sur la commune de Montoir-de-Bretagne porté par EUROVIA ATLANTIQUE NANTES, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EUROVIA ATLANTIQUE NANTES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

